



Règlement

FIFA WOMEN'S WORLD CUP AU·NZ·23™

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Tél. : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA

Président : Aleksander Čeferin
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

Filiale locale de la FIFA

FWWC2023 Pty Ltd

Siège australien : Level 9, 1 Shelley Street
Barangaroo
NSW 2000
Australie

Siège néo-zélandais : Level 13, 45 Queen Street
Auckland 1010
Nouvelle-Zélande

**Règlement de la Coupe
du Monde Féminine
de la FIFA, Australie &
Nouvelle-Zélande™
20 juillet – 20 août 2023**

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 : Coupe du Monde Féminine de la FIFA™	7
Article 2 : Compétition préliminaire	8
Article 3 : Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA	9
Article 4 : Filiale locale de la FIFA	9
Article 5 : Responsabilités des associations membres participantes	10
Article 6 : Retrait, remplacement, match non disputé et match arrêté définitivement	12
II. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	14
Article 7 : Mesures disciplinaires	15
Article 8 : Litiges	15
Article 9 : Réclamations	16
Article 10 : Cartons jaunes et rouges	18
III. FORMAT DE COMPÉTITION	19
Article 11 : Nombre d'équipes	20
Article 12 : Phases de groupes et à élimination directe	22
Article 13 : Égalité de points et qualification pour la phase à élimination directe	24
Article 14 : Prolongation et séance de tirs au but	25
IV. PRÉPARATIFS DE LA COMPÉTITION	26
Article 15 : Tirage au sort, réunion avec les équipes et séminaire des équipes	27
Article 16 : Sites et heures des coups d'envoi	27
Article 17 : Matches amicaux	28
Article 18 : Arrivée des équipes et hébergement	30
V. STADES ET SITES D'ENTRAÎNEMENT	31
Article 19 : Stades	32
Article 20 : Toits rétractables	33
Article 21 : Horloges et écrans géants	33
Article 22 : Sites d'entraînement	34

VI. LISTES DES JOUEUSES ET OFFICIELS	36
Article 23 : Éligibilité des joueuses	37
Article 24 : Liste provisoire	37
Article 25 : Responsable de la prévention et du bien-être	38
Article 26 : Liste finale	38
Article 27 : Mise à disposition des joueuses	40
Article 28 : Accréditation	40
VII. TENUES ET ÉQUIPEMENT DES ÉQUIPES	41
Article 29 : Approbation des tenues et des couleurs	42
Article 30 : Numéros et noms	44
Article 31 : Désignation des couleurs des équipes en vue des matches	45
Article 32 : Autre équipement	46
VIII. ORGANISATION DES MATCHES	47
Article 33 : Liste de départ	48
Article 34 : Surface technique et zones d'échauffement	49
Article 35 : Protocole de match	50
Article 36 : Séance d'entraînement officielle, séance de familiarisation au stade et échauffement d'avant-match	51
IX. ARBITRAGE	52
Article 37 : Lois du Jeu	53
Article 38 : Arbitres	54
X. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	55
Article 39 : Frais à la charge de la FIFA	56
Article 40 : Frais à la charge des associations membres participantes	58
Article 41 : Billetterie	59
XI. MÉDICAL	60
Article 42 : Médecin d'équipe	61
Article 43 : Arrêts cardiaques et commotions cérébrales	61
Article 44 : Contrôles de dopage	62



XII. DROITS COMMERCIAUX ET QUESTIONS RELATIVES AUX MÉDIAS	63
Article 45 : Droits commerciaux et questions relatives aux médias	64
XIII. RÉCOMPENSES	67
Article 46 : Trophée, distinctions et médailles	68
XIV. DISPOSITIONS FINALES	70
Article 47 : Circonstances spéciales	71
Article 48 : Cas non prévus	71
Article 49 : Langues	71
Article 50 : Droits d'auteur	71
Article 51 : Déclaration de renonciation	71
Article 52 : Entrée en vigueur	72
ANNEXE A : NOMS DE L'ÉVÉNEMENT APPROUVÉS PAR LA FIFA	73
ANNEXE B : RÈGLEMENT DU PRIX DU FAIR-PLAY	74

Remarque : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.





DISPOSITIONS GÉNÉRALES

!

Article 1 : Coupe du Monde Féminine de la FIFA™

- 1.1 La Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ (ci-après : la « Coupe du Monde Féminine ») est une compétition de la FIFA définie dans ses Statuts.
- 1.2 La Coupe du Monde Féminine a lieu tous les quatre ans. De manière générale, toute association membre de la FIFA peut participer à la Coupe du Monde Féminine.
- 1.3 La Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Australie & Nouvelle-Zélande 2023™ (ci-après : la « Coupe du Monde Féminine 2023 ») comprend une compétition préliminaire et une compétition finale.
- 1.4 La compétition finale est prévue du 20 juillet au 20 août 2023.
- Tout droit lié à la Coupe du Monde Féminine 2023 non cédé par le présent règlement et/ou d'autres règlements, directives et décisions en vertu du présent règlement et/ou des accords spécifiques à une association membre participant à la compétition préliminaire ou finale, ou à une confédération, appartient à la FIFA.
- 1.5 Le présent règlement définit les droits, attributions et responsabilités de chaque association participant à la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine 2023. Le présent règlement ainsi que les directives, décisions, consignes et circulaires de la FIFA ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la Coupe du Monde Féminine 2023.
- 1.6 Les Statuts de la FIFA et toute la réglementation de la FIFA en vigueur s'appliquent. Toute référence aux Statuts et à la réglementation de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et à la réglementation de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.
- 1.7 D'autres règles et/ou décisions contraignantes pour la FIFA (notamment en raison du fait que la FIFA est signataire du Code mondial antidopage) sont susceptibles de s'appliquer aux dispositions du présent règlement. En cas de divergences, de telles règles et/ou décisions mises en œuvre par la FIFA prévalent sur les dispositions du présent règlement, et les associations membres participantes sont tenues de s'y conformer.



Article 2 : Compétition préliminaire

- 2.1 L'organisation de la compétition préliminaire est déléguée aux confédérations conformément aux Statuts de la FIFA. Les confédérations sont chargées de rédiger le règlement de leur compétition préliminaire et de le soumettre à l'approbation de la FIFA au moins trois mois avant qu'elle ne commence.
- 2.2 Toute association qui s'inscrit à la compétition préliminaire s'engage automatiquement à :
- (a) accepter que toute question administrative, disciplinaire et arbitrale relative à la compétition préliminaire soit réglée par la confédération dont elle relève, conformément au règlement en vigueur. La FIFA n'intervient que sur demande expresse d'une confédération ou dans tous les cas explicitement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;
 - (b) respecter les principes du fair-play.
- 2.3 Le Tournoi de barrage de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Australie & Nouvelle-Zélande 2023⁷ (ci-après : le « Tournoi de barrage ») est considéré comme faisant partie intégrante de la compétition préliminaire. Il est prévu du 17 au 23 février 2023, au cours de la fenêtre internationale de type II existante du calendrier international des matches pour le football féminin (13-22 février), avec une extension d'un jour spécifique audit Tournoi de barrage. Le règlement du Tournoi de barrage est publié par la FIFA.
- 2.4 Si une compétition préliminaire ne peut se tenir ou aller à son terme et que le nombre prévu d'association(s) membre(s) victorieuse(s) ne peut être déterminé (en raison d'une annulation, un report, un arrêt définitif, etc.), la confédération concernée propose à la FIFA pour approbation écrite préalable le nom d'une ou de plusieurs association(s) membre(s) de la zone territoriale couverte par ladite confédération en guise d'association(s) membre(s) participante(s). La confédération doit fonder sa proposition sur des critères strictement sportifs et transmettre à la FIFA un rapport écrit expliquant les raisons de son choix en vue de l'approbation. Si la FIFA n'approuve pas la ou les association(s) membre(s) proposée(s), la confédération doit soumettre une nouvelle proposition à l'approbation de la FIFA.



Article 3 : Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA

- 3.1 La Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA (ci-après : « la commission d'organisation de la FIFA »), nommée par le Conseil de la FIFA, est chargée d'organiser la Coupe du Monde Féminine 2023 conformément aux Statuts de la FIFA et au Règlement de Gouvernance de la FIFA.
- 3.2 La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la sous-commission prend effet immédiatement, sous réserve de confirmation par la commission plénière lors de sa séance suivante.
- 3.3 La commission d'organisation de la FIFA traite également tout autre point de la Coupe du Monde Féminine 2023 ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement, des Statuts de la FIFA ou du Règlement de Gouvernance de la FIFA.
- 3.4 Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau / sa sous-commission sont contraignantes, définitives et sans appel.

Article 4 : Filiale locale de la FIFA

- 4.1 La FIFA a créé une filiale locale, FWWC 2023 Pty Ltd, disposant de bureaux à Sydney et à Auckland, villes respectivement situées en Australie et en Nouvelle-Zélande (ci-après également : la « filiale locale de la FIFA »), pour la mise en place de divers projets opérationnels en lien avec la Coupe du Monde Féminine 2023.
- 4.2 Dans le cadre de la Coupe du Monde Féminine 2023, FWWC 2023 Pty Ltd peut occasionnellement communiquer avec les associations membres participantes. Nonobstant ce qui précède, la FIFA demeure l'autorité suprême vis-à-vis de toutes les questions opérationnelles et/ou sportives relatives à la Coupe du Monde Féminine 2023.



Article 5 : Responsabilités des associations membres participantes

5.1 Les associations qui se qualifient pour la compétition finale (ci-après : les « associations membres participantes ») s'engagent à respecter et à faire respecter scrupuleusement par les membres de leur délégation (notamment joueuses, entraîneurs, responsables, officiels, attachés de presse, représentants, invités et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom d'une association membre participante) le présent règlement, les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, notamment le Règlement Médias et Marketing de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toute autre circulaire, réglementation, directive, consigne et/ou décision de la FIFA et ce, pendant toute la durée de la compétition finale et de leur séjour dans les pays hôtes.

En outre, les joueuses et les officiels d'équipe s'engagent à :

- (a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ainsi que l'autorité des arbitres ;
- (b) se comporter de manière appropriée ;
- (c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.

5.2 Par son inscription à la compétition finale, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :

- (a) se conformer au présent règlement et faire en sorte que les membres de sa délégation se conforment au présent règlement ainsi qu'aux principes du fair-play ;
- (b) se conformer aux Statuts de la FIFA, ainsi qu'à l'ensemble des règlements, directives, circulaires, consignes et décisions de la FIFA et à toute législation applicable en lien avec la compétition finale ;
- (c) se conformer à l'ensemble des instructions et décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
- (d) participer avec sa meilleure équipe possible à tous les matches de la compétition finale pour lesquels elle est programmée ;
- (e) accepter toutes les dispositions relatives à la compétition finale prises par la FIFA ;
- (f) accepter l'utilisation par la FIFA et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de sa délégation dans le cadre de la compétition finale ;
- (g) contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive), conformément aux règles et règlements de la FIFA pertinents, afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission en son nom.



5.3 De plus, il incombe à chaque association membre participante de :

- (a) répondre de la conduite des membres de sa délégation ;
- (b) régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans les pays hôtes et tous les frais occasionnés par d'autres personnes chargées d'exécuter une mission en son nom ;
- (c) prendre en charge tous les frais occasionnés par une prolongation – avant ou après la compétition finale – de la durée du séjour de tout membre de sa délégation ou de toute autre personne chargée d'exécuter une mission en son nom ;
- (d) faire les demandes de visas et transmettre les documents requis en temps utile, conformément à la procédure correspondante ;
- (e) assister à toutes les conférences de presse et autres activités relatives aux médias organisées par la FIFA, conformément au Règlement Médias et Marketing de la FIFA ainsi qu'à toutes les circulaires, directives, consignes et/ou décisions applicables de la FIFA.

5.4 Toutes les associations membres participantes doivent confirmer leur participation à la compétition finale en signant le formulaire d'inscription ainsi que la documentation spécifiée dans les circulaires de la FIFA et en les renvoyant à la FIFA dans les délais fixés par celle-ci. Si une association membre participante venait à ne pas respecter les délais et/ou les exigences formelles pour envoyer les documents nécessaires, la commission d'organisation de la FIFA prendrait les mesures qui s'imposent.

5.5 Toutes les associations membres participantes s'engagent à dégager de toute responsabilité la FIFA, la filiale locale de la FIFA ainsi que leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires, et à les défendre contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles.



Article 6 : Retrait, remplacement, match non disputé et match arrêté définitivement

6.1 Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination ou leur dernier match dans la Coupe du Monde Féminine 2023.

6.2 Toute association membre participante qui se retire de la Coupe du Monde Féminine 2023 jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 15 000. Toute association membre participante qui se retire de la Coupe du Monde Féminine 2023 au cours de la compétition finale ou dans les 30 jours précédant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 20 000.

Il peut être demandé aux associations membres participantes qui se retirent de la Coupe du Monde Féminine 2023 à tout moment de rembourser la somme reçue au titre du fonds de préparation ainsi que toute autre contribution liée à la compétition reçue de la FIFA.

6.3 Selon les circonstances du retrait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre de l'association membre participante, notamment son exclusion des compétitions de la FIFA à venir. La commission d'organisation de la FIFA peut décider de remplacer l'association membre participante qui s'est retirée par une autre association membre.

6.4 Tout match non disputé ou définitivement arrêté, sauf en cas de force majeure reconnu par la FIFA, peut entraîner des mesures disciplinaires prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA à l'encontre des associations membres participantes concernées, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

6.5 Toute association membre participante qui se retire ou dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement peut être contrainte par la FIFA de rembourser à la FIFA ou à toute autre association membre participante tout frais engendré par son comportement. Le cas échéant, l'association membre concernée peut également être contrainte par la FIFA de payer une indemnité pour les dommages encourus par la FIFA, la filiale locale de la FIFA ou toute autre association membre participante. L'association membre fautive doit par ailleurs renoncer à toute rémunération financière de la part de la FIFA.



6.6 Si une association membre participante se retire ou qu'un match ne peut être disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la FIFA statue sur l'affaire et prend les mesures qu'elle estime nécessaires.

6.7 Outre la disposition précédente, si un match est arrêté définitivement après son coup d'envoi en raison d'un cas de force majeure, les principes suivants s'appliquent :

- (a) Le match reprend à la minute à laquelle il a été arrêté, au lieu d'être rejoué dans son intégralité, et avec le même score. Le jeu reprend à l'endroit où il a été interrompu au moment où le match a été arrêté (c'est-à-dire par un coup franc, une rentrée de touche, un corner, un coup de pied de but, un penalty, etc.). Si le match a été arrêté alors que le ballon était en jeu, le jeu reprend par une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été interrompu.
- (b) Le match reprend avec les mêmes joueuses sur le terrain et les mêmes remplaçantes que celles disponibles lorsque le match a été arrêté.
- (c) Aucune remplaçante supplémentaire ne peut être ajoutée à la liste des joueuses figurant sur la liste de départ.
- (d) Les équipes ne peuvent procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lors de l'arrêt.
- (e) Les joueuses expulsées au cours du match arrêté ne peuvent être remplacées.
- (f) Toute mesure disciplinaire imposée avant l'arrêt est traitée conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
- (g) Le site, la date et l'heure du coup d'envoi, ainsi que tout autre élément d'un match sont fixés par la FIFA.





PROCÉDURES DISCIPLINAIRES



Article 7 : Mesures disciplinaires

- 7.1 Les infractions disciplinaires sont traitées conformément au Code disciplinaire de la FIFA ainsi qu'aux circulaires et directives applicables ; les associations membres participantes et les membres des délégations s'engagent à s'y conformer.
- 7.2 La FIFA peut introduire de nouvelles règles et mesures disciplinaires pour la durée de la Coupe du Monde Féminine 2023. Ces règles doivent être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.
- 7.3 Toute violation du présent règlement ou de quelque autre règlement, circulaire, directive, consigne et/ou décision de la FIFA que ce soit qui ne tombe pas sous la responsabilité d'autres organes de la FIFA est traitée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 8 : Litiges

- 8.1 Tout litige relatif à la Coupe du Monde Féminine 2023 doit être rapidement réglé par voie de négociation (à l'exception de toute question afférente à l'art. 7 ci-avant).
- 8.2 Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes et les membres de leur délégation ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire ; elles ne peuvent en référer qu'à la seule juridiction de la FIFA.
- 8.3 Les associations membres participantes et les membres de leur délégation reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins qu'il soit exclu ou que la décision soit déclarée définitive, contraignante et sans appel. Toute procédure d'arbitrage auprès du TAS est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.



Article 9 : Réclamations

- 9.1 Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par réclamations les objections de tout genre en relation avec des événements ou des incidents ayant un effet direct sur les matches, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'état du terrain et le marquage au sol, l'équipement annexe, l'éligibilité des joueuses, les installations du stade et les ballons.
- 9.2 Sauf disposition contraire dans le présent article, les réclamations doivent être transmises par écrit à la directrice de match de la FIFA dans les deux heures suivant le match concerné et confirmées par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courriel aux adresses disciplinary@fifa.org et cpm@fifa.org dans les 24 heures suivant la fin du match en question, sans quoi les réclamations ne sont pas traitées.
- 9.3 Les réclamations relatives à l'éligibilité des joueuses sélectionnées pour les matches doivent être envoyées par courriel aux adresses disciplinary@fifa.org et cpm@fifa.org au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition finale ; elles sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA.
- 9.4 Les réclamations relatives à l'état du terrain, ses environs, son marquage ou son équipement (buts, poteaux de corner, ballons, etc.) doivent être présentées par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de délégation de l'équipe concernée. Si la surface du terrain devient impraticable au cours du match, la capitaine de l'équipe souhaitant porter réclamation doit immédiatement se manifester auprès de l'arbitre en présence de la capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de la délégation de l'équipe à la directrice de match de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match.
- 9.5 Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être présentées à l'arbitre par la capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question et avant la reprise du jeu, en présence de la capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de la délégation de l'équipe à la directrice de match de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match.
- 9.6 Les décisions de l'arbitre relatives à des faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Elles sont définitives et sans appel, sauf mention contraire dans le Code disciplinaire de la FIFA.



- 9.7 En cas de réclamation infondée ou déraisonnable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger des mesures disciplinaires à l'encontre de l'association membre participante concernée.
- 9.8 Si l'une des conditions formelles prévues par le présent règlement (et le Code disciplinaire de la FIFA, le cas échéant) n'est pas respectée, la réclamation est ignorée par l'organe compétent. Une fois la finale de la Coupe du Monde Féminine 2023 disputée, aucune réclamation telle que stipulée dans le présent article n'est prise en considération. Nonobstant ce qui précède, la Commission de Discipline de la FIFA reste habilitée à traiter toute infraction disciplinaire *ex officio*, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
- 9.9 La FIFA statue sur toutes les réclamations déposées, sous réserve des exceptions prévues par le présent règlement, les Statuts de la FIFA et toute autre réglementation de la FIFA.



Article 10 : Cartons jaunes et rouges

- 10.1 L'arbitre a autorité pour infliger des sanctions disciplinaires à partir du moment où elle pénètre sur le terrain pour l'inspection d'avant-match et jusqu'à ce qu'elle le quitte après le coup de sifflet final (séance de tirs au but comprise). Si, avant de pénétrer sur le terrain au début du match, une joueuse ou un officiel d'équipe commet une faute passible d'exclusion, l'arbitre peut empêcher la joueuse ou l'officiel d'équipe de participer au match (voir Loi 12, al. 3 des Lois du Jeu) ; l'arbitre consigne alors tout autre comportement répréhensible.
- 10.2 Les cartons jaunes uniques et les suspensions de match non purgées résultant d'avertissements récoltés lors de différents matches de la compétition préliminaire ne sont pas reportés sur la compétition finale. Les suspensions de match non purgées résultant de cartons rouges (directs ou indirects) infligés lors de matches de la compétition préliminaire sont en revanche reportées sur la compétition finale.
- 10.3 Les cartons jaunes uniques récoltés au cours de la compétition finale sont annulés après les quarts de finale.
- 10.4 Une joueuse ou un officiel d'équipe recevant deux avertissements lors de deux matches différents est automatiquement suspendu(e) pour le prochain match de son équipe.
- 10.5 Une joueuse ou un officiel d'équipe recevant un carton rouge (direct ou indirect) est automatiquement suspendu(e) pour le prochain match de son équipe. D'autres sanctions peuvent être imposées par la Commission de Discipline de la FIFA.
- 10.6 Toute suspension de match consécutive à une exclusion (du fait d'un carton rouge direct ou indirect) qui ne peut être purgée pendant la Coupe du Monde Féminine 2023 (élimination ou dernier match dans la compétition) est reportée conformément aux dispositions applicables du Code disciplinaire de la FIFA.



FORMAT DE COMPÉTITION



Article 11 : Nombre d'équipes

- 11.1

Le Conseil de la FIFA a fixé à 32 le nombre d'équipes participant à la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine 2023, à savoir les équipes représentatives des associations membres organisatrices – l'Australie et la Nouvelle-Zélande – et les 30 équipes qualifiées à l'issue de la compétition préliminaire.
- 11.2

La commission d'organisation de la FIFA constitue des groupes pour la compétition finale, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, de facteurs sportifs et géographiques. Le tirage au sort final est prévu en 2022 en Nouvelle-Zélande. De plus amples informations à cet égard sont communiquées en temps utile par voie de circulaire.
- 11.3

Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA concernant la formation des groupes et la durée de la compétition finale sont définitives. Si une ou plusieurs association(s) membre(s) se retire(nt), la commission d'organisation de la FIFA est en droit de changer les groupes.
- 11.4

Le 24 décembre 2020, le Bureau du Conseil de la FIFA a décidé d'allouer le nombre suivant de places aux confédérations en vue de la Coupe du Monde Féminine 2023 :

CONFÉDÉRATION	NOMBRE DE PLACES DIRECTES	NOMBRE DE PLACES POUR LE TOURNOI DE BARRAGE
AFC	6 (dont l'Australie, pays co-hôte)	2
CAF	4	2
Concacaf	4	2
CONMEBOL	3	2
OFC	1 (Nouvelle-Zélande, pays co-hôte)	1
UEFA	11	1
Nombre total de places qualificatives pour la Coupe du Monde Féminine 2023™	29	3



Article 12 : Phases de groupes et à élimination directe

12.1 La compétition finale commence par une phase de groupes, suivie des huitièmes de finale, des quarts de finale, des demi-finales, du match pour la troisième place et de la finale.

12.2 Les 32 équipes participant à la compétition finale sont réparties en huit groupes de quatre équipes.

12.3 La formation des groupes est effectuée par la commission d'organisation de la FIFA au cours de la cérémonie du tirage au sort prévue en 2022 en Nouvelle-Zélande ; un système de têtes de série s'applique et il est tenu compte, dans la mesure du possible, de facteurs sportifs et géographiques. Les équipes nationales de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, pays hôtes, sont respectivement classées tête de série A1 et tête de série B1.

Les équipes des huit groupes sont désignées comme suit :

GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C	GROUPE D	GROUPE E	GROUPE F	GROUPE G	GROUPE H
A1	B1	C1	D1	E1	F1	G1	H1
A2	B2	C2	D2	E2	F2	G2	H2
A3	B3	C3	D3	E3	F3	G3	H3
A4	B4	C4	D4	E4	F4	G4	H4



12.4 Les matches de groupes sont disputés conformément au calendrier ci-après. Chaque équipe dispute un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné est rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

JOURNÉE 1	JOURNÉE 2	JOURNÉE 3
A1 – A2 A3 – A4	A1 – A3 A4 – A2	A4 – A1 A2 – A3
B1 – B2 B3 – B4	B1 – B3 B4 – B2	B4 – B1 B2 – B3
C1 – C2 C3 – C4	C1 – C3 C4 – C2	C4 – C1 C2 – C3
D1 – D2 D3 – D4	D1 – D3 D4 – D2	D4 – D1 D2 – D3
E1 – E2 E3 – E4	E1 – E3 E4 – E2	E4 – E1 E2 – E3
F1 – F2 F3 – F4	F1 – F3 F4 – F2	F4 – F1 F2 – F3
G1 – G2 G3 – G4	G1 – G3 G4 – G2	G4 – G1 G2 – G3
H1 – H2 H3 – H4	H1 – H3 H4 – H2	H4 – H1 H2 – H3

12.5 Au cours de cette première phase, chaque groupe reste soit en Australie, soit en Nouvelle-Zélande, afin de limiter les déplacements des équipes entre les deux pays. Ainsi, 16 équipes disputent tous leurs matches de la phase de groupes en Australie et 16 équipes disputent les leurs en Nouvelle Zélande.

12.6 Les deux derniers matches de chaque groupe sont disputés simultanément.

12.7 Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe se qualifient pour les huitièmes de finale.



12.8 Les 16 équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputent les huitièmes de finale comme suit :

1^{er} du groupe A	–	2^e du groupe C	= vainqueur 1
1^{er} du groupe B	–	2^e du groupe D	= vainqueur 5
1^{er} du groupe C	–	2^e du groupe A	= vainqueur 2
1^{er} du groupe D	–	2^e du groupe B	= vainqueur 6
1^{er} du groupe E	–	2^e du groupe G	= vainqueur 3
1^{er} du groupe F	–	2^e du groupe H	= vainqueur 7
1^{er} du groupe G	–	2^e du groupe E	= vainqueur 4
1^{er} du groupe H	–	2^e du groupe F	= vainqueur 8

Remarque : la configuration ci-avant ne représente pas nécessairement l'ordre chronologique dans lequel les matches sont joués.

12.9 Les vainqueurs des huitièmes de finale disputent les quarts de finale comme suit :

A :	vainqueur 1 – vainqueur 3
B :	vainqueur 2 – vainqueur 4
C :	vainqueur 5 – vainqueur 7
D :	vainqueur 6 – vainqueur 8

Remarque : la configuration ci-avant ne représente pas nécessairement l'ordre chronologique dans lequel les matches sont joués.

12.10 Les vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales comme suit :

Demi-finale 1 :	vainqueur A – vainqueur B
Demi-finale 2 :	vainqueur C – vainqueur D

Remarque : la configuration ci-avant ne représente pas nécessairement l'ordre chronologique dans lequel les matches sont joués.



12.11 Les vainqueurs des demi-finales disputent la finale comme suit :

Vainqueur demi-finale 1 – Vainqueur demi-finale 2

12.12 Les perdants des demi-finales disputent le match pour la troisième place comme suit :

Perdant demi-finale 1 – Perdant demi-finale 2

Article 13 : Égalité de points et qualification pour la phase à élimination directe

Si, dans un même groupe, plusieurs équipes comptent le même nombre de points à l'issue de la phase de groupes, leur classement au sein de leur groupe est déterminé par les critères suivants, dans l'ordre :

Étape 1 :

- (a) la meilleure différence de buts à l'issue des matches de groupe ;
- (b) le plus grand nombre de buts marqués à l'issue des matches de groupe.

Étape 2 :

Si, sur la base des deux critères susmentionnés, plusieurs équipes sont *ex æquo*, leur classement est déterminé par d'autres critères, à savoir :

- (c) le plus grand nombre de points obtenus lors des matches de groupe entre les équipes concernées ;
- (d) la meilleure différence de buts obtenue lors des matches de groupe entre les équipes concernées ;
- (e) le plus grand nombre de buts marqués lors des matches de groupe entre les équipes concernées ;
- (f) le plus grand nombre de points de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors des matches de groupe, le calcul s'effectuant comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - premier carton jaune : | moins 1 point |
| - deuxième carton jaune/carton rouge indirect : | moins 3 points |
| - carton rouge direct : | moins 4 points |
| - carton jaune puis carton rouge direct : | moins 5 points |

Seule une de ces déductions est applicable à une joueuse pour un match. L'équipe comptant le plus grand nombre de points est classée première ;

- (g) un tirage au sort par la FIFA.



Dans le cadre de cette deuxième étape, le classement de toutes les équipes concernées est déterminé après application des critères c) à g), dans l'ordre. Ainsi, si un critère permet de départager une équipe mais pas les autres, celles-ci sont classées en fonction du critère suivant et ainsi de suite. Dans tous les cas, après application d'un critère, l'étape 2 ne reprend pas depuis le début pour départager les équipes restantes.

Article 14 : Prolongation et séance de tirs au but

- 14.1 Durant la phase à élimination directe, il convient de recourir à une prolongation si le score d'un match est de parité à l'issue du temps réglementaire. Cette prolongation, composée de deux mi-temps de 15 minutes avec une brève pause de rafraîchissement (d'une durée maximum d'une minute) entre les périodes, démarre au maximum cinq minutes après la fin du temps réglementaire du match. Les joueuses doivent rester sur le terrain depuis la fin du temps réglementaire jusqu'à la fin de la prolongation.
- 14.2 Si le score est toujours nul à l'issue de la prolongation, il convient de procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur, en conformité avec la procédure prévue par les Lois du Jeu.





PRÉPARATIFS DE LA COMPÉTITION

IV.

Article 15 : Tirage au sort, réunion avec les équipes et séminaire des équipes

Le tirage au sort de la compétition finale – en marge duquel se tient la réunion avec les équipes – a lieu, en principe, environ six mois avant le début de la compétition finale. La FIFA peut en outre organiser un séminaire des équipes avant le début de la compétition finale. De plus amples informations sur le tirage au sort, la réunion avec les équipes et le séminaire des équipes sont communiquées en temps utile par voie de circulaire.

Article 16 : Sites et heures des coups d'envoi

- 16.1 Les sites, dates et heures des coups d'envoi des matches sont déterminés par la FIFA.
- 16.2 Les dates et les sites des matches sont définis de manière à laisser à chaque équipe au moins 48 heures de repos entre deux matches (72 heures de repos étant préférables). De manière générale, les coups d'envoi des deux derniers matches d'un même groupe sont donnés simultanément, sauf en cas de force majeure.
- 16.3 La FIFA confirme le calendrier des matches, y compris les heures des coups d'envoi, après le tirage au sort.



Article 17 : Matches amicaux

17.1

Chaque équipe participant à la compétition finale peut disputer des matches amicaux et/ou de préparation à compter de la date de son arrivée dans les pays hôtes et jusqu'à cinq jours avant son premier match dans la Coupe du Monde Féminine 2023, conformément aux règles suivantes et au Règlement des matches internationaux de la FIFA :

- (a) Les associations membres organisatrices et la FIFA doivent avoir donné leur approbation préalable et les confédérations concernées doivent en être informées. De manière générale :
 - i) il est interdit de disputer des matches dans les stades sélectionnés pour la compétition finale ;
 - ii) les demandes pour jouer des rencontres sur les sites d'entraînement officiels des équipes (sites d'entraînement des camps de base et, potentiellement, sites d'entraînement spécifiques aux sites) sont étudiées en tenant compte des conditions environnantes, telles que l'état du terrain et les conditions météorologiques, ainsi que des considérations d'ordre opérationnel.

En particulier, la FIFA peut refuser la tenue de matches sur les sites susmentionnés à compter d'un mois avant le match d'ouverture de la compétition finale afin de préserver la qualité des terrains.

- (b) Chaque équipe est tenue de respecter le Règlement Médias et Marketing de la FIFA, le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toute la réglementation et les directives de la FIFA applicables.
- (c) Les équipes figurant dans un même groupe de la compétition finale ne peuvent disputer de matches amicaux les unes contre les autres.
- (d) Toute autre demande doit être formulée à la FIFA dans le respect des procédures applicables.



17.2 Les droits découlant d'un match amical et/ou autre match de préparation approuvé dans les pays hôtes, comprenant entre autres tout type de droits financiers, d'enregistrement audiovisuel ou radio, de reproduction et de diffusion, multimédias, marketing, promotionnels et de billetterie, peuvent être commercialisés par les équipes participant à ces rencontres, sous réserve du respect des conditions suivantes (et sous réserve qu'aucune association ne soit faite avec la Coupe du Monde Féminine 2023 – par exemple, « En route pour la Coupe du Monde Féminine 2023 » ou « Match de préparation pour la Coupe du Monde Féminine 2023 » sont interdits, de même que les autres formulations précisées dans le Règlement Médias et Marketing de la FIFA) :

- (a) Si un tel match est disputé sur un site d'entraînement de camp de base (ou, potentiellement, un site d'entraînement spécifique à un site), la commercialisation est uniquement permise si ce match a lieu plus de cinq jours avant le match d'ouverture de la Coupe du Monde Féminine 2023 ; à moins de cinq jours du match d'ouverture de la Coupe du Monde Féminine 2023, seuls des matches de préparation sans commercialisation peuvent avoir lieu sur un site d'entraînement de camp de base (ou un site d'entraînement spécifique à un site).
- (b) Si un tel match n'est pas disputé sur un site officiel de compétition, sa commercialisation est permise jusqu'à cinq jours du premier match de l'équipe dans la Coupe du Monde Féminine 2023.
- (c) La FIFA se réserve le droit de filmer tout match amical disputé dans les pays hôtes par une association membre participante entre le tirage au sort de la Coupe du Monde Féminine 2023 et le coup d'envoi de la compétition finale. À cette fin, les équipes de tournage et les photographes de la FIFA sont accrédités pour le match amical conformément aux procédures applicables en vigueur. Toute image peut être fournie aux détenteurs de droits médias de la FIFA – en tant que matériel source ou dans le cadre d'émissions entièrement produites – et utilisée dans la programmation liée à la compétition.

17.3 La FIFA peut fournir des informations supplémentaires sur les matches amicaux par voie de circulaire.



Article 18 : Arrivée des équipes et hébergement

- 18.1 Chaque équipe participant à la compétition finale doit arriver dans l'un des deux pays hôtes au plus tard cinq jours avant son premier match de la phase de groupes.
- 18.2 Seuls les hébergements officiels des équipes en Australie et en Nouvelle-Zélande (camps de base et hôtels spécifiques aux sites) désignés comme tels par la FIFA peuvent être utilisés par les équipes pour leur hébergement, à compter de cinq jours avant leur premier match et jusqu'au lendemain de leur élimination ou dernier match dans la compétition finale.
- 18.3 Chaque équipe participant à la compétition finale choisit un camp de base sur l'inventaire de camps de base des équipes dans le pays hôte où elle dispute la phase de groupes. Il s'agit de son hébergement principal jusqu'au début de la phase à élimination directe (huitièmes de finale). Chaque équipe voyage depuis son camp de base vers les sites de ses matches conformément aux Principes généraux d'hébergement et de déplacements des équipes.
- 18.4 À compter des huitièmes de finale, chaque équipe est libre de quitter son camp de base et de voyager de site de match en site de match jusqu'à son élimination ou son dernier match dans la compétition.
- 18.5 De plus amples détails concernant les Principes généraux d'hébergement et de déplacements des équipes sont communiqués en temps utile par voie de circulaire.





STADES ET SITES D'ENTRAÎNEMENTS

V.

Article 19 : Stades

- 19.1 Les matches sont disputés sur des surfaces en gazon naturel ou, en cas de dérogation spéciale accordée par la FIFA, en gazon artificiel. Les exigences et directives de la FIFA doivent être observées pour les surfaces en gazon naturel. Afin que les terrains soient de la meilleure qualité possible, ils ne peuvent être utilisés pour un quelconque événement non footballistique à compter de deux mois avant le premier match de la Coupe du Monde Féminine 2023 disputé dans le stade en question. Toujours dans cette optique, les terrains ne peuvent être utilisés pour un quelconque événement à compter d'un mois avant le premier match de la Coupe du Monde Féminine 2023 disputé dans le stade en question. Toute exemption vis-à-vis de ces délais est sujette à l'approbation préalable explicite de la FIFA. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci doivent correspondre aux exigences du Programme Qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou du label International Artificial Turf Standard. De manière générale, les terrains des sites d'entraînement doivent être dotés d'une surface identique à celle du stade de la même ville hôte.
- 19.2 Sauf dérogation de la FIFA, le terrain doit avoir les dimensions suivantes : 105 m de longueur et 68 m de largeur.
- 19.3 La directrice de match de la FIFA communique le planning de l'arrosage du terrain et la hauteur du gazon lors de la réunion de coordination d'avant-match.
- 19.4 Pour chaque match, le terrain, l'équipement annexe et l'ensemble des installations doivent être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu ainsi qu'à toute autre réglementation pertinente. Tous les buts doivent être équipés de poteaux de but blancs et de filets de but blancs, avec des poteaux de soutien et du rembourrage sombres. Dans tous les stades, des buts, des filets et des drapeaux de coin de rechange doivent être mis à disposition à proximité immédiate du terrain pour faire face à tout imprévu.
- 19.5 Conformément à la politique sans tabac adoptée lors des compétitions de la FIFA, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les stades de la Coupe du Monde Féminine 2023. La FIFA se réserve le droit de déterminer l'aménagement éventuel de zones fumeurs en extérieur dans chaque stade.



Article 20 : Toits rétractables

- 20.1 Si un stade dispose d'un toit rétractable, la FIFA décide s'il doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée par la directrice de match de la FIFA lors de la réunion de coordination d'avant-match.
- 20.2 Si le coup d'envoi est donné avec le toit ouvert et que les conditions climatiques se dégradent au point d'influer sur le déroulement du match, seule l'arbitre, en concertation avec la directrice de match de la FIFA, peut ordonner sa fermeture. Ce dernier reste alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre. L'ouverture ou la fermeture du toit peut uniquement avoir lieu lorsque personne ne se trouve sur le terrain.

Article 21 : Horloges et écrans géants

- 21.1 Dans le stade, des horloges peuvent indiquer le temps de jeu écoulé durant un match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes de jeu. Cette disposition s'applique également en cas de prolongation, c'est-à-dire après 105 et 120 minutes de jeu.
- 21.2 Des panneaux ou tableaux électroniques numérotés des deux côtés permettent à la quatrième arbitre d'indiquer le nombre de minutes de temps additionnel accordées, ainsi que les numéros des joueuses concernées par les procédures de remplacement.
- 21.3 La FIFA détermine les conditions générales régissant l'utilisation des panneaux d'affichage électronique et des écrans géants.



Article 22 : Sites d'entraînement

- 22.1 De manière générale, tous les sites d'entraînement doivent être approuvés par la FIFA.
- 22.2 Les sites d'entraînement (sites d'entraînement des camps de base des équipes) doivent être disponibles au moins cinq jours avant le premier match de l'équipe en question et jusqu'au lendemain de son élimination ou son son dernier match dans la compétition finale. Au cours de cette période, les sites d'entraînement doivent de manière générale être mis à la disposition des équipes à tout moment lorsqu'elles le demandent, conformément à leur planning d'entraînement.
- 22.3 À compter de cinq jours avant son premier match dans la compétition finale, chaque équipe peut uniquement utiliser les sites d'entraînement officiels qui lui sont alloués (à savoir le site d'entraînement de son camp de base et les sites d'entraînement spécifiques aux sites, le cas échéant) pour ses séances d'entraînement.
- 22.4 De manière générale, afin que les terrains soient de la meilleure qualité possible, ces sites d'entraînement officiels ne peuvent être utilisés pour un quelconque match de football ou autre événement à compter d'un mois avant le match d'ouverture de la Coupe du Monde Féminine 2023 sans l'autorisation expresse écrite de la FIFA.
- 22.5 Les sites d'entraînement officiels pour les arbitres et les équipes (sites d'entraînement des camps de base et sites d'entraînement spécifiques aux sites) doivent être en excellente condition et situés à proximité de l'hôtel du quartier général des arbitres et des hôtels des équipes. Ils doivent par ailleurs être mis à la disposition de la FIFA pour son utilisation exclusive et ne donner lieu à aucune autre activité commerciale ni ne comporter aucune autre marque d'identification (panneaux ou autres) que celles des affiliés commerciaux de la FIFA et ce, au moins 14 jours avant le match d'ouverture de la compétition finale et jusqu'à trois jours après leur dernière utilisation par une équipe (sites d'entraînement spécifiques aux sites), jusqu'à ce qu'une équipe finisse d'utiliser son site d'entraînement (site d'entraînement du camp de base de l'équipe) ou jusqu'à la finale de la compétition finale (site d'entraînement pour les arbitres).
- 22.6 Sauf autorisation contraire de la FIFA, les dimensions des terrains d'entraînement doivent être conformes à celles énoncées dans les Lois du Jeu pour les matches internationaux.



- 22.7 Les sites d'entraînement doivent être situés à une distance raisonnable des hôtels des équipes, idéalement à un maximum de 20 minutes en bus.
- 22.8 Les terrains d'entraînement doivent avoir le même type de surface que les terrains des stades de la compétition finale. Ils doivent être en excellente condition, récemment tondus et dotés d'un marquage au sol complet conforme aux Lois du Jeu.
- 22.9 Chaque site/terrain d'entraînement doit être équipé de projecteurs, qui doivent fournir un éclairage approprié garantissant une utilisation optimale de l'ensemble du terrain, offrant une bonne visibilité aux joueuses et permettant la tenue d'activités médiatiques et de diffusion dans des conditions correctes.
- 22.10 Chaque site d'entraînement doit être équipé d'au moins un vestiaire avec casiers, douches et toilettes.
- 22.11 Conformément à la politique sans tabac adoptée lors des compétitions de la FIFA, il est interdit de fumer ou de vapoter sur les sites d'entraînement de la compétition finale. La FIFA se réserve le droit de déterminer l'aménagement éventuel de zones fumeurs en extérieur sur chaque site d'entraînement.



LISTES DES JOUEUSES ET OFFICIELS

VI.

Article 23 : Éligibilité des joueuses

- 23.1 Toute association membre participante doit constituer son équipe représentative pour la Coupe du Monde Féminine 2023 en tenant compte des dispositions suivantes :
- (a) Toutes les joueuses doivent avoir la nationalité du pays ou du territoire représenté par l'association membre participante et être soumises à sa juridiction.
 - (b) Toutes les joueuses doivent être éligibles en équipe représentative conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre réglementation de la FIFA applicable.
- 23.2 Les associations membres participantes ne doivent aligner que des joueuses éligibles. En cas de manquement à cette obligation, les dispositions pertinentes du Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent.
- 23.3 Les réclamations relatives à l'éligibilité d'une joueuse sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément à l'art. 9, al. 3 du présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 24 : Liste provisoire

- 24.1 Chaque association membre doit envoyer à la FIFA une liste comprenant entre 35 et 55 joueuses, dont quatre gardiennes de but (ci-après : la « liste provisoire »), sélectionnées conformément aux dispositions applicables de l'annexe 1 du Règlement du Statut et le Transfert des Joueurs de la FIFA.
- 24.2 La liste provisoire doit comporter pour chaque joueuse le nom complet, tous les prénoms, le nom d'usage, le nom figurant sur le maillot, la date et le lieu de naissance, le numéro et la date d'expiration du passeport, le nom et le pays du club, la taille, le poids, le nombre de sélections et le nombre de buts marqués en sélection. Elle doit être envoyée à la FIFA. Des précisions supplémentaires sur la liste provisoire et le délai sous lequel elle doit être renvoyée à la FIFA sont communiquées en temps utile par voie de circulaire.
- 24.3 Les listes provisoires ne sont pas publiées par la FIFA.



Article 25 : Responsable de la prévention et du bien-être

Chaque association membre participante doit nommer un responsable de la prévention et du bien-être chargé de traiter toutes les questions liées à la prévention et au bien-être des joueuses et des autres membres de la délégation de l'équipe. Cette fonction ne doit pas forcément être exclusive. Elle peut parfaitement être occupée par le médecin d'équipe ou un autre membre de la délégation formé à ces questions. Le responsable de la prévention et du bien-être est tenu de suivre le cours sur « Les fondamentaux de la prévention FIFA Guardians » (<https://safeguardinginsport.fifa.com/fifa-guardians-la-prevention-en-faveur-des-enfants-dans-le-milieu-du-sport/>). Le responsable de la prévention et du bien-être doit :

- être le premier interlocuteur et traiter toutes les questions liées à la prévention au sein de la délégation de l'équipe pendant la Coupe du Monde Féminine 2023 ;
- prendre les mesures nécessaires pour que la santé mentale et physique des joueuses soient toujours prioritaires ;
- être en contact avec le responsable de la prévention pour la compétition et le responsable de la prévention événementielle de la FIFA en cas de suspicion ou d'allégation de harcèlement ou abus psychologique, physique ou sexuel, ou encore de négligence ;
- connaître les mesures de prévention spécifiques à la Coupe du Monde Féminine 2023 et les canaux de signalement disponibles.

Article 26 : Liste finale

26.1 Chaque association membre participante doit fournir à la FIFA, dans le délai fixé par la circulaire correspondante, une liste finale de 23 joueuses (dont trois gardiennes de but) et d'un maximum de 22 officiels (ci-après : la « liste finale »). La liste finale ne peut comporter que des joueuses figurant sur la liste provisoire. Un exemplaire signé de cette liste finale doit également être envoyé par courriel à la FIFA dans le même délai.

26.2 La liste finale doit indiquer pour chaque joueuse le nom complet, tous les prénoms, le nom d'usage, le nom et le numéro figurant sur le maillot, le poste, la date et le lieu de naissance, le numéro et la date d'expiration du passeport, le nom et le pays du club, la taille, le poids, le nombre de sélections et le nombre de buts marqués en sélection.

Seules les 23 joueuses inscrites sur la liste finale peuvent prendre part à la compétition finale.



26.3 Les joueuses de la liste finale ne peuvent être remplacées qu'en cas de maladie ou blessure grave, au plus tard 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe. Les joueuses remplaçant une joueuse blessée ou malade ne doivent pas forcément faire partie de la liste provisoire. Toute remplaçante est désignée par l'équipe participante concernée, qui informe la FIFA en conséquence (en lui présentant l'ensemble des informations nécessaires la concernant, ainsi qu'une copie de la page principale de son passeport). Après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé rédigé dans une des langues officielles de la FIFA, la sous-division Médical de la FIFA, représentée par le responsable médical général de la FIFA, confirme que la blessure ou la maladie est suffisamment grave pour empêcher la joueuse de participer à la Coupe du Monde Féminine 2023. La nouvelle joueuse se voit attribuer le numéro de la joueuse remplacée.

Les joueuses remplacées pour cause de blessure ou maladie doivent rendre leur accréditation à la FIFA. De fait, les joueuses ayant rendu leur accréditation ne font plus partie de la liste finale de l'association membre participante.

26.4 La liste finale de 23 joueuses (dont trois gardiennes de but) et de 22 officiels (maximum) constitue la liste officielle de la délégation.

26.5 Les listes finales sont publiées par la FIFA.

26.6 Avant le début de la Coupe du Monde Féminine 2023, toutes les joueuses figurant sur la liste finale doivent justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec photographie (portant le jour, le mois et l'année de naissance). Les joueuses qui ne présentent pas leur passeport ne peuvent participer à la Coupe du Monde Féminine 2023.



Article 27 : Mise à disposition des joueuses

Afin que les joueuses soient dûment mises à disposition pour la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine 2023, la FIFA fixe les dates suivantes :

- (a) La date de la dernière journée de matches interclubs pour les 23 joueuses figurant sur les listes finales pour la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine 2023 est fixée au 9 juillet 2023.
- (b) La date de mise à disposition obligatoire des joueuses figurant sur les listes finales est fixée au 10 juillet 2023. Seul le Conseil de la FIFA est habilité à accorder des exemptions spéciales.

Article 28 : Accréditation

- 28.1 La FIFA délivre aux joueuses et aux officiels de chaque équipe des accréditations avec photographie. Chaque association membre participante reçoit jusqu'à 55 accréditations. Afin de lever toute ambiguïté, la FIFA prend uniquement en charge les frais d'accréditation pour un maximum de 45 membres de la délégation, tel que le stipulent les dispositions financières du présent règlement (les 23 joueuses et les 22 officiels au maximum de la liste finale).
- 28.2 La FIFA fournit à chaque équipe un certain nombre d'éléments d'accréditation supplémentaire (ou SAD, pour Supplementary Access Devices) pour mieux contrôler et restreindre l'accès aux vestiaires et au terrain les jours de match. De plus amples informations à ce sujet sont communiquées aux équipes en temps utile.
- 28.3 La FIFA se réserve le droit d'annuler l'accréditation de tout officiel ou toute joueuse se rendant coupable d'un comportement répréhensible, conformément aux conditions générales d'accréditation.
- 28.4 Les associations membres participantes doivent veiller à ce que l'ensemble des données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation soient transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet sont données en temps utile par voie de circulaire.
- 28.5 Les joueuses doivent porter les accréditations de façon visible au moment d'arriver dans les stades, les sites d'entraînement et les hôtels des équipes. Seules les joueuses en possession d'une accréditation valide sont autorisées à participer à la Coupe du Monde Féminine 2023. Les joueuses doivent porter à tout moment leur accréditation de façon visible dans les hôtels des équipes.
- 28.6 Les officiels d'équipe doivent porter à tout moment leur accréditation de façon visible pour pouvoir entrer et circuler dans les stades, les sites d'entraînement et les hôtels des équipes.



**TENUES ET
ÉQUIPEMENT
DES ÉQUIPES**

VII.

Article 29 : Approbation des tenues et des couleurs

- 29.1 Le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur s'applique à tous les matches de la compétition finale, sauf en cas d'indication contraire dans le présent règlement. En cas de divergences entre le présent règlement et tout aspect du Règlement de l'équipement de la FIFA, ce dernier prévaut. Il est interdit aux joueuses et officiels d'afficher des messages ou slogans de nature politique, religieuse, personnelle ou autre, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. De même, les joueuses et officiels ne sont pas autorisés à afficher, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, de messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur participation à des activités officielles organisées par la FIFA (notamment lors des matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités en zone mixte).
- 29.2 Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillot, short et chaussettes), préférentielle (officielle) et alternative (de réserve), l'une à dominante sombre et l'autre à dominante claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs pour la tenue des gardiennes de but. Ces trois tenues doivent contraster les unes avec les autres, ainsi qu'avec les tenues préférentielle et alternative des joueuses de champ. Cette information doit être communiquée en ligne via le formulaire des couleurs des équipes dans le délai imparti. Seules ces couleurs, une fois examinées et validées par la FIFA tel que décrit à l'art. 29, al. 3 ci-après, peuvent être portées pendant les matches.
- 29.3 Les associations membres participantes doivent présenter à la FIFA pour approbation un exemplaire des tenues préférentielle et alternative (maillot, short, chaussettes, ainsi que l'équipement complet des trois gardiennes de but avec gants, casquettes, poignets, bandeaux pour les cheveux, etc.) qu'elles prévoient d'utiliser durant la compétition finale. En outre, la FIFA est susceptible d'organiser en amont de la compétition finale une session consacrée aux tenues ; le cas échéant, sa date est confirmée par voie de circulaire. Des représentants de toutes les associations membres participantes sont tenus d'y assister. Tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) potentiellement visible dans les stades, sur les sites d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des transferts effectués à destination, à partir ou au sein de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande doit être approuvé par la FIFA. Cette dernière émet un rapport écrit approuvant ou rejetant les différents articles de l'équipement ou des tenues. Si un article ou une partie d'article n'est pas en conformité avec le Règlement de l'équipement de la FIFA et le Règlement Médias et Marketing de la FIFA, l'association membre participante concernée doit effectuer les adaptations nécessaires et faire examiner à nouveau le ou les article(s) dans les 30 jours suivant la première décision écrite. Ces décisions sont sans appel.



29.4 Tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) potentiellement visible dans les stades, sur les sites d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des transferts effectués à destination, à partir ou au sein des pays hôtes doit être vérifié et approuvé par la FIFA lors de la réunion à l'arrivée de l'équipe.

29.5 À compter de l'arrivée de leur délégation dans le pays hôte où elles joueront leur premier match, au plus tard cinq jours avant le match d'ouverture et jusqu'à la fin de la compétition finale, les associations membres participantes ne peuvent afficher (notamment sur les vêtements) de quelconque identification commerciale ou marque de tiers dans les stades ou sur les sites d'entraînement de la compétition finale, ni lors d'une activité médiatique officielle, à l'exception de ce qui suit :

- (a) les identifications ou marques figurant sur les tenues utilisées lors de séances d'entraînement non officielles ;
- (b) dans la salle de conférence de presse couverte de leur site d'entraînement officiel (ou un autre site de conférence de presse approuvé par la FIFA), uniquement lorsque ces identifications ou marques sont utilisées pour des événements ou activités non officiels ;
- (c) les identifications ou marques figurant sur les tenues de match, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

De plus amples informations à cet égard sont disponibles dans le Règlement Médias et Marketing de la FIFA.



Article 30 : Numéros et noms

- 30.1 Seuls les numéros de 1 à 23 peuvent être attribués aux joueuses, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'une des gardiennes de but. Les numéros doivent être inscrits sur le devant du maillot, à hauteur de la poitrine, ainsi qu'au dos et sur le short, et les noms doivent figurer au dos du maillot, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Les numéros doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste finale des joueuses.
- 30.2 Le nom de famille ou le nom d'usage de la joueuse doit quant à lui être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et être clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Le nom inscrit sur le maillot doit avoir de fortes similitudes avec le nom d'usage de la joueuse indiqué sur la liste officielle des joueuses et dans toute documentation officielle de la FIFA. En cas de doute, la FIFA tranche sur le nom à faire figurer sur le maillot.
- 30.3 Pour la Coupe du Monde Féminine 2023, chaque équipe doit prévoir un jeu de maillots de gardienne de but ne comportant ni nom, ni numéro. Ces maillots ne sont utilisés que dans le cas particulier où une joueuse de champ doit occuper le poste de gardienne pendant un match. Ces maillots supplémentaires doivent être disponibles dans les trois couleurs des maillots des gardiennes de but.

Article 31 : Désignation des couleurs des équipes en vue des matches

- 31.1 Environ deux mois et au plus tard un mois avant le coup d'envoi de la compétition finale, la FIFA informe les équipes des couleurs qu'elles porteront pour chaque match de la phase de groupes. Idéalement, elle le fait dès que possible après le tirage au sort final et la procédure d'examen et d'approbation des tenues et de l'équipement de toutes les équipes participantes. Dans la mesure du possible, la FIFA veille à ce que chaque équipe porte les couleurs préférentielles indiquées sur son formulaire des couleurs des équipes. Si les couleurs des deux équipes et celle des arbitres risquent d'être confondues, la FIFA applique les principes suivants pour déterminer les couleurs des équipes :

(a) Ordre de priorité de 1 à 5 :

1. Tenue joueuse de champ (équipe A)
2. Tenue joueuse de champ (équipe B)
3. Tenue gardienne (équipe A)
4. Tenue gardienne (équipe B)
5. Tenue arbitres



Si cet ordre de priorité ne permet pas d'aboutir à un contraste clair au niveau des couleurs des tenues sur la base des tenues de jeu préférentielle et alternative, la procédure se poursuit étape par étape dans l'ordre inverse (couleurs de l'équipe B d'abord, puis celles de l'équipe A et/ou changement de l'attribution pour les équipes A et B, le cas échéant) jusqu'à ce qu'un contraste acceptable soit confirmé.

- (b) Si nécessaire, une équipe (ou les deux) peu(ven)t être amenée(s) à porter une combinaison de ses/leurs tenues préférentielles, alternative(s) ou des gardiennes de but. Il se peut aussi que les deux équipes doivent porter leur tenue alternative, quel que soit le statut de chaque équipe (A ou B). La FIFA fait en sorte que chaque équipe porte sa tenue préférentielle au moins une fois lors de la phase de groupes. De manière générale, chaque fois que cela est possible, la FIFA envisage également la possibilité de désigner des couleurs foncées et claires ou de revoir les couleurs de chaque équipe en vue d'arriver à un contraste susceptible d'être perçu par les personnes atteintes de daltonisme.

31.2 La FIFA confirme avant chaque match les couleurs des équipes aux associations membres participantes. La question des couleurs est abordée durant la réunion de coordination d'avant-match par l'inspectrice d'arbitres et la directrice de match de la FIFA. La décision de la FIFA relative aux couleurs des équipes est définitive.

31.3 Les tenues préférentielles et alternatives ainsi que toutes les tenues des gardiennes de but (y compris les maillots de gardienne sans nom ni numéro) doivent être apportées à chaque match.

Article 32 : Autre équipement

32.1 La FIFA fournit un nombre suffisant d'insignes portant l'emblème officiel de la Coupe du Monde Féminine 2023 ; l'insigne doit être apposé sur la manche droite de chaque maillot. Un logo d'une campagne de la FIFA peut être apposé sur la manche gauche du maillot. La FIFA communique aux associations membres participantes les instructions concernant l'utilisation des insignes pour les manches des joueuses.

32.2 La FIFA fournit en outre aux équipes participantes de l'équipement spécial à leur arrivée dans le pays hôte où elles disputent leur premier match (bouteilles, glacières, sacs médicaux, brassards de capitaine, etc.). Cet équipement doit être utilisé dans les stades et lors des séances d'entraînement officielles (à la place de tout article similaire).



- 32.3 Les ballons de la Coupe du Monde Féminine 2023 sont choisis et exclusivement mis à disposition par la FIFA. La FIFA envoie à chaque équipe des ballons d'entraînement après la fin de la compétition préliminaire et avant le début de la compétition finale, si tant est que l'équipe ait dûment transmis les informations requises pour son inscription. Des ballons d'entraînement sont également fournis aux équipes participantes à leur arrivée dans le pays hôte où elles disputent leur premier match. Seuls ces ballons fournis par la FIFA peuvent être utilisés lors des séances d'entraînement et d'échauffement dans les stades et sur les sites d'entraînement officiels.
- 32.4 Seules les chasubles d'échauffement fournies par la FIFA peuvent être utilisées lors des séances d'entraînement officielles et lors de l'échauffement au stade, sur le banc de touche et lors de l'échauffement des remplaçantes durant le match.
- 32.5 Les équipes participantes sont autorisées à utiliser leur propre système électronique de suivi tant que celui-ci a été testé et certifié conforme aux Lois du Jeu, qu'il a été enregistré auprès de la FIFA par l'association membre participante en vue d'une utilisation lors de la compétition finale et qu'il satisfait aux exigences du Règlement de l'équipement, du Règlement Médias et Marketing de la FIFA et de toute autre réglementation de la FIFA applicable.





ORGANISATION DES MATCHES

VIII.

Article 33 : Liste de départ

- 33.1 Chaque équipe est tenue d'arriver au stade au moins 90 minutes avant le coup d'envoi du match qu'elle dispute et de fournir une liste de départ dûment remplie à la directrice de match de la FIFA à l'arrivée.
- 33.2 Lors de la réunion de coordination d'avant-match, les équipes reçoivent une liste de départ vierge comprenant les noms et numéros de maillot des 23 joueuses ainsi que les noms des officiels autorisés à prendre place sur le banc de touche.
- 33.3 Ce document doit être dûment rempli en sélectionnant les 11 joueuses qui débudent la rencontre, en indiquant la capitaine et en sélectionnant les officiels d'équipe qui prennent place sur le banc de touche (au maximum 11). Il doit également être signé par le sélectionneur. Les deux équipes doivent remettre leur liste de départ dûment remplie à la directrice de match de la FIFA au moins 90 minutes avant le coup d'envoi. Tout retard dans la remise de la liste de départ, quelle qu'en soit la raison, est référé à la Commission de Discipline de la FIFA.
- 33.4 Les numéros inscrits sur les maillots des joueuses doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste de départ. Chaque équipe est tenue de veiller à ce que la liste de départ soit dûment remplie et transmise dans les temps, et à ce que les 11 joueuses désignées débudent effectivement la rencontre.
- 33.5 Si l'une des 11 joueuses indiquées sur la liste de départ n'est pas en mesure de débutter la rencontre pour cause de blessure ou de maladie, elle peut être remplacée par une remplaçante éligible à condition que la directrice de match de la FIFA et l'arbitre en soient officiellement informées avant le coup d'envoi. L'équipe concernée doit également fournir à la FIFA, sous 24 heures, un rapport médical délivré par le médecin de l'équipe et rédigé dans une des langues officielles de la FIFA.
- 33.6 Une joueuse blessée ou malade retirée de la liste de départ ne peut plus participer à la rencontre concernée ; elle ne peut donc pas entrer en jeu en qualité de remplaçante. Un tel changement à la liste de départ n'entraîne pas de réduction du nombre de remplacements officiels pouvant être effectués par une équipe pendant une rencontre, conformément aux Lois du Jeu. Bien qu'elle ne soit plus autorisée à jouer comme remplaçante, une joueuse blessée ou malade retirée de la liste de départ peut néanmoins prendre place sur le banc de touche.



- 33.7 Seules les joueuses identifiées comme titulaires sur la liste de départ remise à la directrice de match de la FIFA ou confirmées comme remplaçantes de joueuses blessées ou malades à l'échauffement peuvent débiter la rencontre. Si d'autres joueuses que celles précédemment citées sont présentes sur le terrain au début du match, l'affaire est référée à la Commission de Discipline de la FIFA pour qu'elle rende une décision sur la question.

Article 34 : Surface technique et zones d'échauffement

- 34.1 La surface technique est la zone dévolue au sélectionneur, aux autres officiels de l'équipe et aux remplaçantes durant le match. Elle comprend le banc de touche et une zone délimitée adjacente au terrain.
- 34.2 Au total, 23 personnes (12 remplaçantes et 11 officiels, dont le médecin d'équipe) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les joueuses et officiels suspendus ne sont pas autorisés à prendre place sur le banc de touche ou à entrer dans la surface technique.
- 34.3 Des sièges techniques supplémentaires sont mis à disposition pour les officiels accrédités assurant le soutien technique de l'équipe durant le match (responsable de l'équipement, assistant kinésithérapeute, etc.). Le personnel qui occupe ces sièges peut accéder aux vestiaires avec un élément d'accréditation supplémentaire valide.
- 34.4 Durant le match, les remplaçantes sont autorisées à quitter la surface technique pour aller s'échauffer. Lors de la réunion de coordination d'avant-match, la directrice de match de la FIFA détermine l'emplacement exact dévolu à l'échauffement.
- 34.5 Six joueuses par équipe au maximum peuvent s'échauffer en même temps derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts (avec un maximum de deux officiels). Seules les gardiennes de but sont autorisées à s'échauffer avec un ballon. S'il n'y a pas suffisamment d'espace derrière les buts, les deux équipes s'échauffent dans la zone prévue à cet effet derrière l'arbitre assistante n°1. Dans ce cas, seules trois joueuses par équipe peuvent s'échauffer en même temps, sans ballon (avec un officiel par équipe).
- 34.6 Fumer, vapoter ou utiliser un produit lié au tabac n'est autorisé que dans les zones désignées (si disponibles) et n'est pas autorisé dans la surface technique, à proximité du terrain ou dans les zones de compétition, telles que les vestiaires.



- 34.7 Les petits appareils électroniques mobiles (tels que microphone, casque, oreillette, téléphone portable/smartphone, montre connectée, tablette, ordinateur portable, etc.) sont autorisés dans la surface technique uniquement s'ils sont utilisés à des fins tactiques ou pour la préservation de la santé des joueuses, conformément aux Lois du Jeu et au Règlement Médias et Marketing de la FIFA.
- 34.8 Tout équipement spécial supplémentaire (tel qu'une antenne) permettant l'utilisation de technologies portables lors des matches de la compétition finale doit être placé dans une zone du stade spécifiquement définie par la FIFA, à l'extérieur de la surface technique.

Article 35 : Protocole de match

- 35.1 Le compte à rebours d'avant-match communiqué aux équipes lors de la réunion de coordination d'avant-match doit être scrupuleusement respecté par les deux équipes.

Les drapeaux de la FIFA, des pays organisateurs et des deux associations membres participantes en lice sont hissés dans le stade lors de chaque match, sauf si la FIFA en décide autrement.

- 35.2 Les hymnes nationaux des deux équipes sont joués avant chaque match, sauf si la FIFA en décide autrement. Les associations membres participantes doivent confirmer à la FIFA leur hymne national (90 secondes au maximum) au plus tard à la date mentionnée dans la circulaire correspondante.

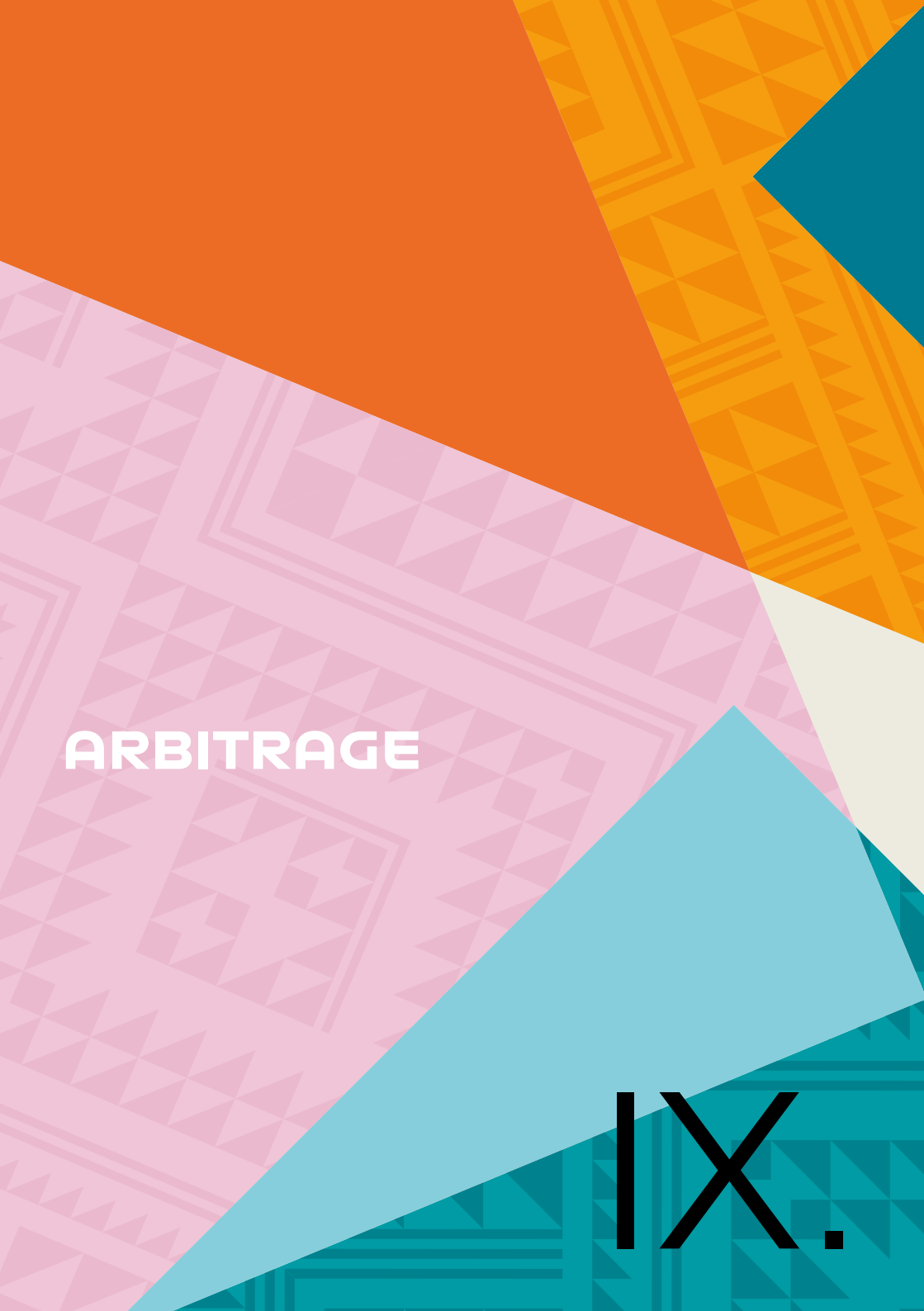
- 35.3 Il est interdit aux joueuses et officiels d'afficher des messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit. De même, les joueuses et officiels ne sont pas autorisés à afficher, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, de messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur participation à des activités officielles organisées par la FIFA (notamment lors des matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités en zone mixte).



Article 36 : Séance d'entraînement officielle, séance de familiarisation au stade et échauffement d'avant-match

- 36.1 Afin de préserver la qualité des pelouses, aucune séance d'entraînement officielle ne peut avoir lieu sur le terrain des stades avant les matches. De manière générale, toutes les séances d'entraînement officielles des associations membres participantes ont lieu sur les sites d'entraînement spécifiques aux sites alloués par la FIFA.
- 36.2 Les équipes ont le droit d'effectuer une séance de familiarisation dans tout stade où elles sont amenées à jouer pour la première fois. Cette séance de familiarisation a lieu la veille du match concerné. Les joueuses et les officiels sont autorisés à marcher sur le terrain (uniquement pour l'inspecter et avec des chaussures dépourvues de crampons) et dans le stade pour se familiariser avec le cadre de la rencontre.
- 36.3 Les horaires des séances d'entraînement officielles et des séances de familiarisation sont communiqués par la FIFA.
- 36.4 Les équipes sont autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match à condition que l'état du terrain et les conditions météorologiques le permettent. En règle générale, ces échauffements d'une durée approximative de 30 minutes ont lieu entre 50 et 20 minutes avant le coup d'envoi du match. Si le terrain n'est pas en bon état, si les séances d'échauffement risquent de le détériorer ou s'il doit être utilisé pour des cérémonies liées à la Coupe du Monde Féminine 2023, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et/ou de restreindre l'accès à certaines zones du terrain.





ARBITRAGE

IX.

Article 37 : Lois du Jeu

- 37.1 Tous les matches sont disputés conformément aux Lois du Jeu, telles qu'applicables au moment de la Coupe du Monde Féminine 2023 et telles que promulguées par l'International Football Association Board (IFAB). En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.
- 37.2 Un remplacement supplémentaire peut être effectué lors de la Coupe du Monde Féminine 2023 en cas de prolongation (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés avant la fin des 90 minutes réglementaires).
- 37.3 Les joueuses ont droit à une pause à la mi-temps (qui ne doit pas excéder 15 minutes) ainsi qu'à une courte pause de rafraîchissement (qui ne doit pas excéder une minute) à la mi-temps de la prolongation.
- 37.4 Des conditions météorologiques extrêmes peuvent entraîner la mise en œuvre de pauses de rafraîchissement durant le match, conformément au protocole établi par la sous-division Médical de la FIFA. De telles pauses sont considérées au cas par cas pour chacun des matches. La mise en œuvre et la supervision des pauses de rafraîchissement sont de la responsabilité de l'arbitre.
- 37.5 La technologie sur la ligne de but, permettant de vérifier si un but a été inscrit, peut être utilisée pour aider l'arbitre dans sa prise de décision. Les équipes participantes accordent sans aucune réserve leur consentement à l'utilisation de la technologie sur la ligne de but dans le cadre de la Coupe du Monde Féminine 2023 et refusent sans condition et irrévocablement tout droit et intérêt qu'elles pourraient avoir en relation avec cette utilisation ou par voie de conséquence.
- 37.6 Des systèmes d'assistance vidéo à l'arbitrage et d'autres formes de technologies permettant de revoir des situations susceptibles de changer le cours d'un match (par ex. une technologie semi automatisée de détection du hors-jeu) peuvent être utilisées dans le cadre de la Coupe du Monde Féminine 2023, conformément au protocole établi par l'IFAB.
- 37.7 Chaque match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec une pause qui ne doit pas excéder 15 minutes.

Article 38 : Arbitres

- 38.1 Les arbitres, arbitres assistantes, quatrièmes arbitres et arbitres assistantes vidéo (le cas échéant) de la Coupe du Monde Féminine 2023 (ci-après, collectivement : les « arbitres ») sont nommées pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Elles sont sélectionnées dans la liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur et doivent être issues d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question. Une arbitre assistante de réserve peut également être désignée pour les matches de la compétition finale. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives, contraignantes et sans appel.
- 38.2 Si l'arbitre est dans l'incapacité d'accomplir ses tâches, elle est remplacée par la quatrième arbitre. Si l'une des arbitres assistantes est dans l'incapacité d'accomplir ses tâches, elle est remplacée par la quatrième arbitre ou l'arbitre assistante de réserve (si une telle arbitre a été désignée). La Commission des Arbitres de la FIFA doit en être informée immédiatement.
- 38.3 À la fin de chaque match, avant de quitter le stade, l'arbitre remplit un formulaire officiel de rapport de match en ligne. Ce rapport doit contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel qu'un mauvais comportement des joueuses entraînant un avertissement ou une expulsion, ou un comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association membre participante.





DISPOSITIONS FINANCIÈRES

X.

Article 39 : Frais à la charge de la FIFA

La FIFA prend à sa charge :

- (a) une contribution aux frais de préparation des associations participantes conformément à un tarif fixe à déterminer en temps utile par la FIFA :
 - i) Cette somme est versée à chaque association membre participante depuis un « fonds de préparation ». Les principes généraux et les directives financières pour l'utilisation de ce fonds de préparation sont détaillés dans la circulaire intitulée « Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Australie & Nouvelle-Zélande 2023² – Aspects financiers » (ci-après : la « circulaire »). La circulaire est contraignante pour toutes les parties participantes et impliquées dans les préparatifs pour la compétition.
 - ii) Le fonds de préparation peut uniquement être utilisé pour couvrir les frais éligibles encourus par une association membre participante dans le cadre de sa préparation à la compétition, après s'être qualifiée. Les frais listés à l'art. 39, al. b à k (inclus) ou à l'art. 40 ne peuvent pas être couverts par le fonds de préparation. De plus amples informations concernant les frais éligibles sont communiquées dans la circulaire.
 - iii) Afin de recevoir une contribution au titre du fonds de préparation, une association membre participante doit ouvrir auprès d'une banque du pays où se trouve son siège un compte bancaire distinct en son nom, spécifiquement pour le fonds de préparation et pour son bénéfice direct. Les associations membres participantes doivent procéder à tous les paiements liés au fonds de préparation directement depuis ce compte dédié. Aucun autre compte bancaire ne peut être utilisé pour le fonds de préparation.
 - iv) Les associations membres participantes doivent présenter un rapport concernant l'utilisation du fonds de préparation et la FIFA se réserve le droit de procéder à des vérifications et audits dans le cadre de cette utilisation. De plus amples informations concernant ces rapports et ces audits sont communiquées dans la circulaire ;
- (b) une contribution aux frais encourus par les associations membres participantes en vue de la réservation de vols aller-retour en classe affaires pour 45 membres de délégation au maximum par association membre participante, entre une ville à désigner par la FIFA et les pays hôtes. Cette contribution est versée conformément à des conditions prédéterminées et à la réception de la documentation pertinente, qui est communiquée en temps utile. Il est de la responsabilité de chaque association membre participante de réserver des billets en classe affaires pour les membres de sa délégation sur un ou plusieurs vols. Si



une association membre participante choisit d'affréter un avion privé pour le transport de sa délégation, l'obligation de la FIFA est limitée au montant qu'elle aurait déboursé si la délégation avait utilisé le transporteur désigné par la FIFA ;

- (c) une contribution aux frais d'hébergement et de pension pour 45 membres de délégation au maximum par association membre participante selon un tarif fixe à déterminer en temps utile, à compter de cinq nuitées avant le premier match d'une équipe et jusqu'au lendemain du dernier match de l'équipe (élimination). La FIFA détermine ce tarif sur la base d'une moyenne des prix pratiqués dans les hôtels officiels des équipes pendant la Coupe du Monde Féminine 2023 ;
- (d) la dotation pour les associations membres participantes, dont les montants sont déterminés par la FIFA ;
- (e) les frais occasionnés par les arbitres, inspectrices d'arbitres, commissaires de matches de la FIFA et autres membres de la délégation de la FIFA ;
- (f) les frais des contrôles de dopage ;
- (g) les coûts de l'assurance contractée par la FIFA pour couvrir ses propres risques ;
- (h) les frais des visas nécessaires pour entrer sur les territoires australien et néo-zélandais ;
- (i) les frais des services intérieurs de transport terrestre et/ou aérien pour 45 personnes par association membre participante au maximum, y compris le transport de l'équipement (jusqu'à un certain poids communiqué par la FIFA) ;
- (j) les coûts d'une flotte de véhicules, comprenant une camionnette pour l'équipement, mise à disposition de chaque équipe pour son usage exclusif à compter de cinq jours avant son premier match et jusqu'au surlendemain de son dernier match (élimination). Un camion logistique supplémentaire est également fourni pour le transport entre l'aéroport et l'hôtel de l'équipe (d'une taille maximale définie par la FIFA par voie de circulaire) ;
- (k) les frais occasionnés par les pandémies, telles que celle du Covid-19 (par ex. tests PCR), comme indiqué par voie de circulaire.



Article 40 : Frais à la charge des associations membres participantes

40.1 Chaque association membre participante doit prendre en charge les frais suivants :

- (a) les frais d'assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) au vu de la réglementation de la FIFA applicable (cf. en particulier art. 2, al. 3 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute autre personne chargée d'exécuter une mission en son nom ;
- (b) les frais de pension et d'hébergement excédant la contribution de la FIFA spécifiée ci-avant pour la Coupe du Monde Féminine 2023, dont la location de salles de réunions et d'équipement audiovisuel ;
- (c) tout frais supplémentaire engendré dans les hôtels ;
- (d) tout autre frais encouru pour des membres supplémentaires au-delà des 45 membres de délégation couverts ;
- (e) tout frais encouru pour des éléments de menu autres que ceux convenus entre la FIFA et les hôtels des équipes ;
- (f) tout frais de transport supplémentaire non couvert par la FIFA ;
- (g) tout frais lié à l'équipement ou à des services réservés à travers le système de services payants.

40.2 Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou la filiale locale de la FIFA doit être réglée par l'association membre participante concernée.

40.3 Les conditions financières générales pour les associations membres participantes sont fixées par voie de circulaire.



Article 41 : Billetterie

- 41.1 Chaque association membre participante est en droit de recevoir un certain nombre de billets gratuits et d'avoir accès à une allocation de billets payants en vue de la compétition finale. Le nombre total de billets gratuits alloués à chaque association membre participante est communiqué par la FIFA avant le premier match de la compétition finale par voie de circulaire ou dans l'accord d'allocation de billets.
- 41.2 La FIFA est responsable de l'ensemble de la billetterie de la compétition finale. La FIFA envoie des documents relatifs à la billetterie à toutes les associations membres participantes. Toutes les associations membres participantes doivent se conformer auxdits documents et s'assurer qu'ils sont également respectés par leurs officiels, joueuses, délégués et autres affiliés.
- 41.3 La FIFA peut également établir en temps utile, pour chaque association membre participante, un accord d'allocation de billets en vue de la compétition finale. Avant de pouvoir obtenir des billets, toutes les associations membres participantes doivent signer et observer cet accord (le cas échéant) et veiller à ce qu'il soit également respecté par tous les membres de la délégation de leur équipe et autres affiliés.





MÉDICAL

XI.

Article 42 : Médecin d'équipe

Chaque association membre participante doit inclure au moins un médecin (il est recommandé d'en inclure deux) dans sa délégation. Au sein de toutes les associations membres participantes, le médecin de l'équipe et l'ensemble du personnel médical sont tenus de suivre et valider les modules « Commotion cérébrale » et « Arrêt cardiaque » du Diplôme de la FIFA en médecine du football (www.fifamedicalnetwork.com).

Article 43 : Arrêts cardiaques et commotions cérébrales

43.1 Chaque association membre participante doit veiller à ce que ses joueuses passent un examen médical d'avant-compétition dans les 12 mois précédant le début de la Coupe du Monde Féminine 2023 et confirmer à la FIFA que lesdites joueuses s'y sont effectivement soumises. Si l'examen est réalisé spécifiquement pour la compétition, la FIFA recommande aux équipes participantes d'utiliser le formulaire mis au point par les experts du Réseau médical de la FIFA comme référence.

43.2 L'effondrement sans contact d'une joueuse doit être considéré comme un arrêt cardiaque jusqu'à preuve du contraire. L'équipe médicale est autorisée à entrer sur le terrain immédiatement afin de débiter la réanimation, sans attendre le signal de l'arbitre. Un membre de l'équipe médicale aux abords du terrain notifie la quatrième arbitre de l'effondrement et de la nécessité de procéder à une réanimation cardio-pulmonaire.

43.3 Toute joueuse potentiellement victime d'une commotion cérébrale durant un match doit être examinée par le médecin de son équipe conformément au Protocole médical de la FIFA relatif aux commotions cérébrales. L'arbitre peut interrompre le match momentanément en cas de commotion cérébrale potentielle. L'arbitre ne peut permettre à la joueuse de poursuivre la rencontre qu'avec l'autorisation du médecin de son équipe, qui doit avoir examiné la joueuse et exclu toute suspicion de commotion cérébrale. Le médecin de l'équipe prend la décision finale sur la base de son examen clinique et il lui est expressément interdit de renvoyer une joueuse sur le terrain si une commotion cérébrale est suspectée.



- 43.4 La FIFA recommande aux équipes médicales de suivre les étapes de retour au jeu établies dans le Protocole médical de la FIFA relatif aux commotions cérébrales pour toute joueuse victime d'une commotion cérébrale. Ce protocole prend en compte le fait que la durée de convalescence varie en fonction de plusieurs facteurs, comme l'âge de la joueuse et ses antécédents médicaux. Les médecins sont invités à exercer leur expertise clinique pour décider si une joueuse peut rejouer. Le bien-être de la joueuse doit être la priorité. Pour qu'une joueuse victime d'une commotion cérébrale soit de nouveau autorisée à jouer lors du Tournoi de barrage, le médecin de l'équipe doit certifier à la FIFA que (a) la joueuse concernée a passé avec succès chacune des étapes décrites dans le Protocole médical de la FIFA relatif aux commotions cérébrales, (b) la joueuse est apte à reprendre la compétition et (c) le médecin de l'équipe a discuté de la gestion du cas avec le coordonnateur médical de la FIFA lorsque indiqué (sous réserve du consentement de la joueuse).

Article 44 : Contrôles de dopage

- 44.1 Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA, ainsi que l'ensemble des autres règlements, circulaires et directives de la FIFA pertinents s'appliquent à la Coupe du Monde Féminine 2023.
- 44.2 Chaque joueuse peut être soumise à un contrôle en compétition lors des matches qu'elle dispute et à un contrôle hors compétition à tout moment et en tout lieu.



**DROITS
COMMERCIAUX
ET QUESTIONS
RELATIVES
AUX MÉDIAS**

XII.

Article 45 : Droits commerciaux et questions relatives aux médias

45.1 La FIFA est le propriétaire originel – sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit – de tous les droits émanant de la Coupe du Monde Féminine 2023 et de tout autre événement lié relevant de son autorité. Ces droits comprennent notamment tout type de droits financiers, de droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, de droits multimédias, de droits marketing, de droits promotionnels, de droits de propriété intellectuelle (tels que ceux portant sur les emblèmes) et de droits émanant du droit d'auteur – qu'ils soient déjà existants ou créés à l'avenir –, sous réserve de toute disposition stipulée dans un règlement spécifique.

45.2 Chaque association membre participante est tenue de soutenir et de veiller à ce que ses joueuses, entraîneurs, officiels et autres employés soutiennent le programme commercial établi par la FIFA en vue d'exploiter les droits marketing de la compétition finale, notamment les programmes marketing spéciaux mis en place par la FIFA et ses affiliés commerciaux (ramasseurs de balle, escortes de joueuses, porteurs du ballon de match, porteurs de drapeaux, trophée de joueuse du match, visites des stades, etc.). À cet égard, chaque association membre participante est tenue de veiller à ce que ses joueuses, sélectionneurs, officiels et autres employés n'utilisent ni n'exploitent, directement ou indirectement, les droits commerciaux de la compétition finale sans l'autorisation expresse préalable de la FIFA, que cette dernière est libre de donner à son entière discrétion.

45.3 Les questions et les obligations relatives aux médias pour la Coupe du Monde Féminine 2023 sont explicitées dans le Règlement Médias et Marketing de la FIFA et les documents correspondants liés aux activités TV et médiatiques (circulaires, manuel des équipes, directives médias, etc.). Les associations membres participantes et les membres de leur délégation sont tenus de se conformer aux dispositions figurant dans ces documents.

Les obligations suivantes s'appliquent aux associations membres participantes :

(a) Chaque association membre participante est tenue de contribuer et de veiller à ce que chaque membre de sa délégation contribue du mieux possible au bon déroulement de toute activité médiatique officielle de la FIFA pendant la durée de la compétition finale, conformément au présent règlement, au Règlement Médias et Marketing de la FIFA et à toute autre instruction et directive de la FIFA.



- (b) Chaque association membre participante est tenue d'inclure dans sa délégation un responsable médias chargé de faire le lien entre l'équipe, les responsables médias de la FIFA, les organisateurs locaux et les médias accrédités.
- (c) Les associations membres participantes doivent organiser des activités médiatiques dans les espaces dédiés fournis par la FIFA afin de répondre aux besoins des médias, y compris des équipes de FIFA TV.
- (d) Les associations membres participantes doivent permettre aux médias d'assister aux 15 premières minutes de leurs séances d'entraînement la veille d'un match.
- (e) Les sélectionneurs et/ou d'autres représentants des équipes sont tenus d'assister aux activités médiatiques officielles organisées par la FIFA et décrites dans le Règlement Médias et Marketing de la FIFA, y compris, sans toutefois s'y limiter, les activités suivantes :
 - activités médiatiques obligatoires à l'arrivée en Australie ou en Nouvelle-Zélande avant le premier match de l'équipe dans la compétition finale ;
 - activités médiatiques obligatoires pendant les préparatifs sur place ;
 - activités médiatiques obligatoires lors des séances d'entraînement officielles les veilles de match ;
 - activités médiatiques obligatoires des jours de match ;
 - activités médiatiques obligatoires des jours de repos.

Les obligations ci-avant ne sont pas exhaustives.

45.4 Sauf autorisation contraire de la FIFA, les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio ainsi que les membres de leurs équipes accrédités ne peuvent pénétrer sur le terrain à aucun moment, avant, pendant et après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion – qui doivent tous être en possession d'une accréditation spéciale pour l'événement – sont admis dans la zone située entre les limites du terrain et les tribunes.

45.5 À des fins d'égalité, notamment d'égalité des sexes, la FIFA appelle les médias à rendre compte des activités des supporters, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des stades, de façon respectueuse et pondérée. Entre autres aspects, il leur est demandé de ne pas faire de commentaire ni se focaliser sur leur apparence physique, ce qui a tendance à les sexualiser. En outre, dans le cadre de la promotion des droits des enfants et dans l'intérêt de la Coupe du Monde Féminine 2023, la FIFA appelle les médias à utiliser en toute sécurité les images



d'enfants (garçons et filles de moins de 18 ans) et à chercher à obtenir autant que possible un consentement éclairé. L'utilisation des images d'enfants en toute sécurité implique notamment, sans toutefois s'y limiter, d'éviter de divulguer toute information permettant de localiser un enfant, d'éviter de représenter l'enfant d'une manière contraire à la déontologie, avilissante, déplacée ou provocatrice, de veiller à ce qu'ils soient correctement habillés (un short et un T-shirt au minimum), et d'éviter toute photographie et vidéo d'enfants prises dans une salle de bains, les toilettes ou une chambre à coucher.

45.6 Il incombe aux médias de se tenir informés des législations nationales en vigueur régissant la diffusion de contenus incluant des enfants et la protection de la vie privée, ainsi que de respecter les règles de protection relatives à l'utilisation des données des enfants.

45.7 Le Règlement Médias et Marketing de la FIFA pour la Coupe du Monde Féminine 2023 régit l'ensemble des droits commerciaux et de propriété intellectuelle, ainsi que les questions et obligations relatives aux médias durant la compétition finale. Tous les membres de la FIFA sont tenus de respecter ce règlement à tout moment. En cas de divergences entre le présent règlement et tout aspect du Règlement Médias et Marketing de la Coupe du Monde Féminine 2023, ce dernier prévaut.





RÉCOMPENSES

XIII.

Article 46 : Trophée, distinctions et médailles

- 46.1 L'équipe victorieuse de la Coupe du Monde Féminine 2023 reçoit le trophée de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA (ci-après : le « trophée »). Ce trophée reste la propriété de la FIFA. L'équipe victorieuse se voit remettre le trophée lors d'une cérémonie organisée sur le terrain immédiatement après le coup de sifflet final du dernier match de la compétition finale. Elle est tenue de le restituer à la FIFA dans son vestiaire aussitôt après la cérémonie, avant de quitter le stade. L'équipe victorieuse se voit alors remettre le trophée du vainqueur de la Coupe du Monde Féminine (ci-après : le « trophée du vainqueur »).
- 46.2 La FIFA est chargée de faire graver le nom de l'équipe victorieuse sur le trophée.
- 46.3 L'association membre participante victorieuse s'engage à prendre, à sa propre charge, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du trophée et du trophée du vainqueur lorsqu'ils sont en sa possession.
- 46.4 Le trophée du vainqueur peut être temporairement confié à l'association membre participante victorieuse mais reste en tout temps la propriété de la FIFA et doit lui être immédiatement rendu sur sa demande écrite.
- 46.5 La FIFA publie en temps utile un règlement relatif au trophée. L'association membre participante victorieuse doit s'engager à respecter ce règlement dans son intégralité.
- 46.6 Une plaque souvenir est remise à toutes les associations membres participantes.
- 46.7 Un diplôme est remis à chacune des équipes classées première, deuxième et troisième de la compétition finale.
- 46.8 Cinquante médailles sont remises à chacune des trois premières équipes de la compétition finale : des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.
- 46.9 Une médaille est remise à chacune des arbitres ayant officié lors du match pour la troisième place et lors de la finale.
- 46.10 Une compétition de fair-play a lieu dans le cadre de la compétition finale. La FIFA a élaboré un règlement spécial à cet effet (cf. annexe B). Le Groupe d'étude technique de la FIFA établit le classement à la fin de la compétition finale.



46.11 À l'issue de la Coupe du Monde Féminine 2023, les distinctions spéciales suivantes sont remises :

(a) Prix du Fair-play

Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueuse et officiel, un diplôme et un bon de USD 30 000 pour l'achat d'équipement footballistique (à utiliser pour le développement du football féminin) sont remis à l'équipe lauréate du Prix du Fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont présentées dans le Règlement du Prix du Fair-play.

(b) Soulier d'or, d'argent et de bronze

Le Soulier d'or est décerné à la joueuse qui marque le plus grand nombre de buts dans la compétition finale. Si au moins deux joueuses marquent le même nombre de buts, la lauréate est déterminée par le nombre de passes décisives (comptabilisées par les membres du Groupe d'étude technique de la FIFA). Si au moins deux joueuses sont encore ex æquo après avoir pris en compte le nombre de passes décisives, le nombre total de minutes jouées est comptabilisé, la joueuse ayant passé le moins de temps sur le terrain étant classée première. Un Soulier d'argent et un Soulier de bronze sont également remis aux deuxième et troisième meilleures buteuses, respectivement.

(c) Ballon d'or, d'argent et de bronze

Le Ballon d'or est remis à la meilleure joueuse de la compétition finale. Un Ballon d'argent et un Ballon de bronze sont également remis aux deuxième et troisième meilleures joueuses, respectivement. De plus amples informations à ce sujet sont communiquées en temps utile aux équipes par voie de circulaire.

(d) Gant d'or

Le Gant d'or est décerné à la meilleure gardienne de but de la compétition finale, désignée par le Groupe d'étude technique de la FIFA.

(e) Meilleure Jeune Joueuse

Le Prix de la Meilleure Jeune Joueuse est remis à la meilleure jeune joueuse (née après le 1^{er} janvier 2002 inclus) de la compétition finale. Elle est désignée par le Groupe d'étude technique de la FIFA.

46.12 Aucune autre distinction officielle n'est accordée, sauf décision contraire de la FIFA.



**DISPOSITIONS
FINALES**

XIV.

Article 47 : Circonstances spéciales

La commission d'organisation de la FIFA, après consultation de la filiale locale de la FIFA, peut émettre toute instruction rendue nécessaire par des circonstances spéciales pouvant survenir en Australie et/ou en Nouvelle-Zélande en rapport avec la Coupe du Monde Féminine 2023. Le cas échéant, ces instructions deviennent partie intégrante du présent règlement.

Article 48 : Cas non prévus

La FIFA est tenue de statuer sur toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que sur tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

Article 49 : Langues

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, espagnole, française ou autre du présent règlement, le texte anglais fait foi.

Article 50 : Droits d'auteur

Les droits d'auteur du calendrier des matches établi conformément au présent règlement sont la propriété de la FIFA.

Article 51 : Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne saurait être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite peut être considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation au droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition, d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence, ni la perte de ce droit.

Article 52 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA le 22 octobre 2022. Il est immédiatement entré en vigueur.

Zurich, le 22 octobre 2022

Pour la FIFA

Président

Gianni Infantino

Secrétaire Générale

Fatma Samoura



Annexe A : Noms de l'événement approuvés par la FIFA

Tournoi de barrage de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Australie & Nouvelle-Zélande 2023™

Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Australie & Nouvelle-Zélande 2023™

Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2023™

Coupe du Monde Féminine de la FIFA™

Termes liés à la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Australie & Nouvelle-Zélande 2023™ :

Tirage au sort de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Australie & Nouvelle-Zélande 2023™

Séminaire des équipes de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Australie & Nouvelle-Zélande 2023™

Ville hôte de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA

Trophée de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA*

* Le trophée original de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, uniquement exposé pour certaines cérémonies officielles de la FIFA et remis à l'équipe victorieuse lors de la cérémonie de remise des prix après la finale.

Trophée du vainqueur de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2023*

* Le trophée remis à l'équipe victorieuse de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Australie & Nouvelle-Zélande 2023™ en échange du trophée de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA et restant définitivement en sa possession en souvenir de son accomplissement.

Repousser les limites™*

* Slogan officiel de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2023™



Annexe B : Règlement du Prix du fair-play

I. Dispositions générales

1. Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA organise, a chacune de ses compétitions, une compétition de fair-play basée sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'étude technique ou un membre d'une commission permanente.
2. L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.
3. A l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de remplir le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.
4. Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.
5. La FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.
6. La FIFA remettra à chaque membre de l'équipe lauréate un prix, à chaque joueur et officiel une médaille et un diplôme que l'équipe pourra garder définitivement en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 30 000 pour l'acquisition d'équipements de football exclusivement destinés au développement du football juniors dans son pays.



II. Critères d'évaluation

1. L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

2. Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins 1 point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 4 points
- carton jaune et carton rouge direct : moins 5 points

Les cartons jaune et rouge constituent l'unique élément ayant une valeur négative.

3. Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est la de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

a) Aspects positifs

- tactique offensive plutôt que défensive ;
- accélérer le jeu ;
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification) ;

b) Aspects négatifs

- tactique fondée sur le jeu dur ;
- simulation de jeu ;
- perte de temps, etc.

c) en règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.



4. Respect de l'adversaire

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenue de respecter les Lois du Jeu, le reglement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-a-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance a un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5. Respect de l'arbitre/des arbitres

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres et leurs décisions.

Une attitude positive a l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les arbitres, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

6. Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs a adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par ex. s'ils calment ou non des joueurs irrités et comment ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit avoir un impact négatif sur la note.



La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

7. Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de football. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'équipe adverse, l'arbitre ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).



III. Note finale

1. La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

a) les points attribués par ex. a l'équipe A sont cumulés :

$$8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :

$$31 \div 40 = 0,775$$

c) ce chiffre est multiplié par 1 000 :

$$0,775 \times 1\,000 = 775$$

Si toutefois, le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a » – cf. art. II, al. 7 du Règlement du Prix du Fair-play), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

a) les points attribués par ex. a l'équipe B sont cumulés :

$$7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :

$$24 \div 35 = 0,686$$

c) ce chiffre est multiplié par 1 000 :

$$0,686 \times 1\,000 = 686$$

La note globale d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les notes des matches, puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

2. Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale seront exclues du concours de fair-play.

En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.



FIFA
WOMEN'S
WORLD CUP
AU·NZ·23™